



Distr. générale
13 janvier 2016

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Trente-septième réunion**

Genève, 4-8 avril 2016

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Feuille de route de Doubaï sur les hydrofluorocarbones
(HFC) (décision XXVII/1) : Examiner les moyens de
gérer les hydrofluorocarbones (HFC), y compris les
modifications proposées par les Parties
(UNEP/OzL.Pro.27/5, UNEP/OzL.Pro.27/6,
UNEP/OzL.Pro.27/7 et UNEP/OzL.Pro.27/8)**

Proposition de modification du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone présentée par les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Maurice, les États fédérés de Micronésie, les Palaos, les Philippines et Samoa

Note du Secrétariat

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Secrétariat communique par la présente une proposition de l'Union européenne et ses États membres visant à modifier le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'agissant de l'élimination des hydrofluorocarbones (voir annexe). Le texte de la proposition est diffusé tel qu'il a été reçu et n'a pas été revu par les services d'édition du Secrétariat.

2. La proposition de modification, telle qu'elle figure dans le document UNEP/OzL.Pro/27/8, ainsi que trois autres propositions visant à modifier le Protocole en ce qui concerne les HFC présentées par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique (UNEP/OzL.Pro/27/5), l'Inde (UNEP/OzL.Pro/27/6) et l'Union européenne et ses États membres (UNEP/OzL.Pro/27/7) ont été examinées par la vingt-septième Réunion des Parties, laquelle a décidé, dans sa décision XXVII/1, que l'examen des propositions de modification se poursuivrait aux réunions des Parties et réunions du Groupe de travail à composition non limitée qui se tiendraient en 2016.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/37/1.

Annexe

Proposition d'amendement des États insulaires* visant à réduire progressivement les HFC au titre du Protocole de Montréal

INTRODUCTION

La production, la consommation et les émissions d'hydrofluorocarbones (HFC), qui sont des gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement global (PRG) est des centaines à des milliers de fois plus élevé que celui du dioxyde de carbone (CO₂) devraient augmenter considérablement au cours des prochaines décennies. L'amendement proposé limiterait la croissance des HFC en réduisant progressivement leur production et leur consommation. Il limiterait aussi les émissions du sous-produit HFC-23.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENT

- La proposition d'amendement établit, pour les HFC, des niveaux de référence différents pour les Parties non visées à l'article 5 et les Parties visées à cet article :
 - *Niveau de référence des Parties non visées à l'article 5* : moyenne du niveau calculé de consommation en [2011, 2012 et 2013] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus 10 % du niveau de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C.
 - *Niveau de référence des Parties visées à l'article 5* : moyenne du niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F en [2015, 2016 et 2017] plus 65 % du niveau de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C.
- La proposition d'amendement prévoit des calendriers de réduction différents pour les Parties visées à l'article 2 et les Parties visées à l'article 5 :

Parties non visées à l'article 5		Parties visées à l'article 5	
100 % du niveau de référence pour les HFC (2011-2013) + 10 % du niveau de référence pour les HCFC		100 % du niveau de référence pour les HFC (2015-2017) + 65 % du niveau de référence pour les HCFC	
2017	85 %	2020	85 %
2021	65 %	2025	65 %
2025	45 %	2030	45 %
2029	25 %	2035	25 %
2033	10 %	2040	10 %

- Le calendrier de réduction des HFC pour les Parties visées à l'article 5 coïncide avec les paliers de réduction restants au titre de l'élimination accélérée des HCFC (2020, 2025, 2030) afin de réaliser des synergies et de gagner en efficacité moyennant une approche coordonnée avec les Plans de gestion de l'élimination des HCFC.
- Les Parties visées à l'article 5 qui commenceraient à appliquer le calendrier de réduction des HFC plus tôt que prévu pourraient toujours prétendre à un financement au titre de l'article 10 du Protocole.
- Le mécanisme de financement sera encore renforcé de manière à promouvoir des technologies économes en énergie et à faible potentiel de réchauffement global et à surmonter les obstacles à l'adoption de ces technologies par différents moyens (formation des techniciens, apport de matériel dans le secteur de l'entretien, projets de

* Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Philippines et Samoa.

démonstration et projets pilotes de technologies à faible PRG et de technologies de conception nouvelle, et révision des normes et législations obsolètes en matière de sécurité).

COMPATIBILITÉ AVEC LES CONVENTIONS ET ACCORDS MULTILATÉRAUX CONCERNÉS

L'amendement proposé est non seulement compatible avec les principes et objectifs de la Convention de Vienne et ceux du Protocole de Montréal, mais aussi avec les principes et objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), y compris son objectif ultime et ses principes de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives.

- En réduisant la quantité de HFC produite et consommée, l'amendement proposé compléterait l'objectif ultime de la CCNUCC, énoncé dans son article 2, à savoir stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.
- Les mesures à prendre en vertu de l'amendement proposé seraient appliquées tout d'abord par les pays développés Parties, puis suivies ultérieurement par des mesures analogues prises par les pays en développement Parties, conformément à l'article 3.1 de la CCNUCC.
- Les pays développés Parties fourniraient, par le biais de contributions financières au Fonds multilatéral, les moyens de financer l'intégralité des surcoûts convenus des mesures à prendre par les pays en développement Parties, conformément à l'article 4.3 de la CCNUCC.
- En réduisant la quantité de HFC produite et consommée, l'amendement compléterait de surcroît le Protocole de Kyoto ainsi que tout futur régime de contrôle des émissions de cette substance. Comme indiqué à la section III de l'amendement proposé, celui-ci n'affecterait en rien le statut des HFC en vertu du Protocole de Kyoto. Il n'empêcherait pas non plus les Parties au Protocole de Kyoto de remplir les engagements pris en vertu de ce traité de réduire les émissions de HFC.

Texte de la proposition d'amendement des États insulaires visant à réduire progressivement les HFC dans le cadre du Protocole de Montréal

SECTION I : AMENDEMENT

Article 1, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole, remplacer :

« à l'Annexe C ou à l'Annexe E »

par :

« à l'Annexe C, à l'Annexe E ou à l'Annexe F »

Article 1, paragraphes 9 et 10

Après le paragraphe 8 de l'article 1 du Protocole, ajouter les paragraphes suivants :

9. Par « CCNUCC », on entend la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 9 mai 1992.

10. Par « Protocole de Kyoto », on entend le Protocole de Kyoto relatif à la CCNUCC, adopté le 11 décembre 1997.

Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« et à l'article 2H »

par :

« et aux articles 2H et 2J »

Article 2, paragraphes 8 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« des articles 2A à 2I »

par :

« des articles 2A à 2J »

Article 2, paragraphe 9

Après l'alinéa a) ii) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, ajouter l'alinéa ci-après :

« iii) S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global spécifiés aux Annexes C et F, et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter; »

Article 2J

Après l'article 2I du Protocole, ajouter l'article suivant :

« Article 2J : hydrofluorocarbones

1. Pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier [2017], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [85] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2011, 2012 et 2013] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus 10 % de son niveau de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou

plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [85] % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2011, 2012 et 2013] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus 10 % de son niveau de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut dépasser cette limite de 10 % maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2011, 2012 et 2013] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus 10 % de son niveau de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C.

2. Pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier [2021], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [65] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2011, 2012 et 2013] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus 10 % de son niveau de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [65] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2011, 2012 et 2013] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus 10 % de son niveau de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut dépasser cette limite de 10 % maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2011, 2012 et 2013] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus 10 % de son niveau de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C.

3. Pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier [2025], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [45] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2011, 2012 et 2013] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus 10 % de son niveau de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [45] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2011, 2012 et 2013] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus 10 % de son niveau de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut dépasser cette limite de 10 % maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2011, 2012 et 2013] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus 10 % de son niveau de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C.

4. Pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier [2029], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [25] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2011, 2012 et 2013] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus 10 % de son niveau de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [25] % de la moyenne de ses

niveaux calculés de consommation en [2011, 2012 et 2013] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus 10 % de son niveau de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut dépasser cette limite de 10 % maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2011, 2012 et 2013] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus 10 % de son niveau de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C.

5. Pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier [2033], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [10] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2011, 2012 et 2013] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus 10 % de son niveau de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [10] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2011, 2012 et 2013] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut dépasser cette limite de 10 % maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2011, 2012 et 2013] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus 10 % de son niveau de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C.

6. Pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier 2017, et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé d'émissions de substances réglementées du groupe II de l'Annexe F comme sous-produits d'une filière de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, ou de l'Annexe F, n'excède pas, annuellement, [0,1] % de la masse des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F produite par cette filière.

7. Chaque Partie veille à ce que la destruction des substances réglementées du groupe II de l'Annexe F engendrées par des installations produisant des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C ne s'opère qu'au moyen de technologies approuvées les Parties.

Article 3

Au préambule de l'article 3 du Protocole, remplacer :

« 2A à 2I »

par :

« 2A à 2J »

Au préambule de l'article 3 du Protocole, remplacer :

« de l'Annexe C ou de l'Annexe E »

par :

« de l'Annexe C, de l'Annexe E ou de l'Annexe F »

À la fin de l'alinéa a) i) de l'article 3 du Protocole, ajouter :

« sauf, aux fins de l'article 2J, par les potentiels de réchauffement global de ces substances tels que spécifiés aux Annexes C ou F. »

À la fin de l'alinéa c) de l'article 3 du Protocole, remplacer le point par un point-virgule.

À la fin de l'article 3 du Protocole, ajouter l'alinéa ci-après :

« d) De ses émissions de substances réglementées du groupe II de l'Annexe F, en additionnant toutes les émissions de ces substances provenant de filières de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F. Pour les filières de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F, les émissions seront égales à la quantité des substances réglementées du groupe II de l'Annexe F produites sur place, y compris les quantités provenant de fuites éventuelles des équipements, des événements et des appareils de destruction, mais à l'exclusion des quantités détruites stockées sur place pour être détruites, expédiées hors site pour être détruites ou vendues en vue d'une utilisation ultérieure approuvée par les Parties. »

Article 4, paragraphe 1 sept

Après le paragraphe 1 *sex* de l'article 4 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 1 *sept*. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphe 2 sept

Après le paragraphe 2 *sex* de l'article 4 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 2 *sept*. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F à destination de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4, remplacer :

« Annexes A, B, C et E »

par :

« Annexes A, B, C, E et F »

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

Article 4B

Après le paragraphe 2 de l'article 4B du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 2 *bis*. Chaque Partie met en place, avant le 1er janvier 2017, ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article pour elle-même, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées de l'Annexe F. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place et mettre en œuvre un tel système au 1er janvier 2017 peut reporter au 1er janvier 2020 l'application de cette mesure. »

Article 5, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

Article 5, paragraphes 5 et 6

Aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« article 2I »

par :

« articles 2I et 2J »

Article 5, paragraphe 8 *qua*

Après le paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 8 *qua*. Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée :

a) pour répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir au respect :

i) des mesures de réglementation prévues au paragraphe 1 de l'article 2J pendant trois ans;

ii) des mesures de réglementation prévues au paragraphe 2 de l'article 2J pendant quatre ans;

iii) des mesures de réglementation prévues au paragraphe 3 de l'article 2J pendant cinq ans;

iv) des mesures de réglementation prévues au paragraphe 4 de l'article 2J pendant six ans, et;

v) des mesures de réglementation prévues au paragraphe 5 de l'article 2J pendant sept ans,

sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation de l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2;

b) aux fins du calcul du niveau de référence de sa consommation au titre de l'article 2J, elle utilise la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F en [2015, 2016 et 2017] augmentée de 65 % du niveau de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C;

c) aux fins du calcul du niveau de référence de sa production au titre de l'article 2J, elle utilise la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F en [2015, 2016 et 2017] augmentée de 65 % du niveau de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C.

Article 6

À l'article 6 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

Article 7, paragraphes 2, 3 et 3 ter

Au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole, après le membre de phrase « à l'Annexe E, pour l'année 1991 », ajouter :

« , et à l'Annexe F, pour les années 2011, 2012 et 2013 étant entendu que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 fourniront ces données pour l'année 2015. »

Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole, remplacer :

« C et E »

par :

« C, E et F »

Après le paragraphe 3 *bis* de l'article 7 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 3 *ter*. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur ses émissions annuelles de substances réglementées du groupe II de l'Annexe F conformément à l'alinéa d) de l'article 3 du Protocole et sur la quantité de substances réglementées du groupe II de l'Annexe F collectées et détruites par des technologies approuvées par les Parties. »

Article 10, paragraphe 1

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, remplacer :

« aux articles 2A à 2E et à l'article 2I »

par :

« aux articles 2A à 2E, à l'article 2I et à l'article 2J »

À la fin du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, ajouter les phrases suivantes :

« Lorsqu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de se prévaloir d'un financement provenant de tout autre mécanisme, qui pourrait avoir pour effet de couvrir une partie des surcoûts convenus, cette partie des surcoûts n'est pas couverte par le mécanisme de financement institué par l'article 10 du présent Protocole. Si une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de se conformer aux dispositions de l'article 2J avant le calendrier convenu par les Parties, cette Partie pourra se prévaloir du financement décrit à l'article 10 du Protocole pour cette mise en œuvre anticipée. »

À la fin du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, ajouter ce qui suit :

« 1 *bis*. Les Parties renforcent le mécanisme de financement en assurant une coopération financière et technique aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Protocole afin de favoriser le rendement énergétique et surmonter les obstacles à l'adoption de technologies à faible potentiel de réchauffement global et d'appliquer les dispositions de l'article 2J et du paragraphe 8 *qua* de l'article 5. »

Article 17

À l'article 17 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

Annexe C et Annexe F

Le groupe I de l'Annexe C est modifié par l'adjonction de la valeur des potentiels de réchauffement global sur 100 ans pour les substances suivantes :

<u>Substance</u>	<u>Potentiel de réchauffement global sur 100 ans</u>
HCFC-21	151
HCFC-22	1 810
HCFC-123	77
HCFC-124	609
HCFC-141b	725
HCFC-142b	2 310
HCFC-225ca	122
HCFC-225cb	595

Après l'Annexe E du Protocole, ajouter une nouvelle Annexe F ainsi conçue :

Annexe F : Substances réglementées

<u>Substance</u>	<u>Potentiel de réchauffement global sur 100 ans</u>
<i>Groupe I</i>	
HFC-32	675
HFC-41	92
HFC-125	3 500
HFC-134	1 100
HFC-134a	1 430
HFC-143	353
HFC-143a	4 470
HFC-152	53
HFC-152a	124
HFC-161	12
HFC-227ea	3 220
HFC-236cb	1 340
HFC-236ea	1 370
HFC-236fa	9 810
HFC-245ca	693
HFC-245fa	1 030
HFC-365mfc	794
HFC-43-10mee	1 640
HFC-1234yf (HFO-1234yf)	4
HFC-1234ze (HFO-1234ze)	6
HFC-1336mzz (HFO-1336mzz)	9
<i>Groupe II</i>	
HFC-23	14 800

Section II : Relations avec l'Amendement de 1999

Aucun État et aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par la onzième Réunion des Parties à Beijing, le 3 décembre 1999.

Section III : Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif

Le présent Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif qui s'appliquent aux « gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal ». Chaque Partie au présent Amendement continuera d'appliquer aux HFC les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto y relatif mentionnées plus haut aussi longtemps que ces dispositions demeureront en vigueur pour cette Partie.

Section IV : Entrée en vigueur

1. Sauf comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, le présent Amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.
2. Les modifications apportées à l'article 4 du Protocole, à la section I du présent Amendement, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins 70 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.
4. Postérieurement à son entrée en vigueur, comme prévu ci-dessus aux paragraphes 1 et 2, le présent Amendement entre en vigueur pour toute Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.